

# **GE\_GERICHTE A/3716/2010 vom 30. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3716\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3716_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/3716/2010 du 30 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE A/3716/2010 del 30 maggio 2011

## **Regeste**

Procès-verbal de séquestre. Election de domicile. | L'Office des poursuites a considéré qu'il y avait un doute quant à la communication du procès-verbal de séquestre chez le mandataire du poursuivi. Il l'a formellement interpellé à ce sujet et dit mandataire a répondu par la négative. La Commission de surveillance retient que, dans ces circonstances, l'Office des poursuites ne pouvait procéder autrement qu'en communiquant à nouveau le procès-verbal conformément à l'art. 66 al. 3 LP. Recours interjeté au TF par la créancière le 12 janvier 2011, admis par arrêt du 30 mai 2011 ( | LP.66.3 ; 276.2 ; 278.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La décision de l'Office de procéder à la communication du procès-verbal de séquestre par l'intermédiaire des autorités compétentes des Pays-Bas constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, poursuivante, a qualité pour agir par cette voie. Formée dans le délai prescrit (le dernier jour du délai, soit le 31 octobre 2010, étant un dimanche, le délai expirait le lundi 1<sup>er</sup> novembre 2010 ; art. 31 al. 3 LP), sa plainte sera déclarée recevable. 2.a. A teneur de l'art. 276 al. 2 LP, l'office des poursuites notifie immédiatement une copie du procès-verbal de séquestre au créancier et au débiteur et informe les tiers dont les droits sont touchés par le séquestre. Cette notification est faite par lettre recommandée ou par remise directe contre reçu (art. 34 LP). 2.b. L'art. 278 al. 1 LP dispose que celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance. Le jour duquel court ce délai est au plus tard celui où l'ordonnance de séquestre et le procès-verbal de séquestre, ou l'avis d'exécution du séquestre, sont communiqués, effectivement ou fictivement à l'intéressé. Dans un arrêt publié aux ATF 135 III 232 (rés. in SJ 2009 I 279), le Tribunal fédéral a précisé que, contrairement à la doctrine et la jurisprudence genevoise - qui fait courir le délai pour former opposition dès la connaissance du séquestre - seule la notification prescrite par la loi (art. 34 LP) procure la sécurité que l'intéressé a été informé du contenu de l'ordonnance de séquestre, de la portée exacte de la mesure et de la voie de droit existante (consid. 2).

### **E. 3**

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat (art. 27 al. 1 LP ; art. 3A let. c de la Loi réglementant la profession d'agent d'affaires - LPAA - E 6 20). Les rapports internes

entre représentant et représenté sont régis par le droit privé (art. 33 ss CO). On l'applique également aux effets de la représentation avec les tiers. C'est ainsi que, dûment informée des pouvoirs du représentant, l'autorité ne saurait entrer en rapport à son insu directement avec le représenté. Ce principe a pour conséquence que sa violation ne peut avoir d'effets préjudiciables pour le représenté. Encore faut-il que l'administration en soit informée à temps. La preuve de la connaissance de l'acte communiqué par une autorité incombe à cette dernière (Pierre Moor, Droit administratif vol. II, 2<sup>ème</sup> éd. 2002, p. 64 1.2.2.2 et p. 302 2.2.8.3).

#### **E. 4**

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause qu'en date du 5 août 2010, Me M\_\_\_\_\_, conseil de la débitrice, a transmis à l'Office une procuration de sa mandante, avec élection de domicile en son étude, et que le 31 du même mois copie du procès-verbal de séquestre a été distribué dans sa case postale. Après avoir reçu, le 2 septembre 2010, un courrier, daté de la veille, de Me M\_\_\_\_\_ l'informant qu'il n'était plus " consulté " par la société débitrice, l'Office a demandé au précité de lui confirmer " qu'il avait accepté l'élection de domicile en (son) étude concernant le procès-verbal de séquestre (...) ". Me M\_\_\_\_\_ a répondu par la négative et lui a fait savoir, ultérieurement, qu'il avait cessé de représenter les intérêts de la société débitrice dès le 26 août 2010. Ainsi, il appert que l'Office a considéré qu'il y avait un doute quant à la validité de la notification du procès-verbal de séquestre en mains du mandataire et a formellement interpellé ce dernier à ce sujet. L'avocat de la société débitrice ayant répondu qu'il n'acceptait pas l'élection de domicile en son étude en ce qui concerne cet acte de poursuite, force est en conséquence d'admettre, que, dans ces circonstances, l'Office, ne pouvait ni ne devait procéder autrement qu'en communiquant le procès-verbal de séquestre à la société débitrice domiciliée à l'étranger, conformément à l'art. 66 al. 3 LP, le délai pour former opposition à l'ordonnance de séquestre étant prolongé, en l'occurrence de vingt jours, en application de l'art. 33 al. 12 LP. Au demeurant, les intérêts de la plaignante ne sont pas compromis, l'opposition et le recours, ainsi que la procédure sur opposition et sur recours n'empêchant pas le séquestre, qui a été exécuté, de produire ses effets (art. 278 al. 4 LP).

#### **E. 5**

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que la plainte sera rejetée. PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 1<sup>er</sup> novembre 2010 par N\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office des poursuites de procéder à la communication du procès-verbal de séquestre n° 10 xxxx01 V par l'intermédiaire des autorités compétentes des Pays-Bas. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute N\_\_\_\_\_ SA de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le